

## ACCORD RELATIF AU PRECOMPTE DE COTISATIONS SUR LES PENSIONS D'INVALIDITE VERSEES PAR LA CNIIEG

### Préambule

Les agents statutaires placés en invalidité de catégorie 2 ou 3, c'est-à-dire absolument incapables d'exercer une activité professionnelle, voient leur contrat de travail suspendu pendant la période d'invalidité. Pendant cette période, ils ne perçoivent plus de rémunération de la part de leur employeur, mais bénéficient d'une pension statutaire d'invalidité, au titre du régime spécial des industries électriques et gazières (IEG), et d'un complément invalidité, prévu par l'accord de branche du 24 avril 2008. La pension d'invalidité et le complément invalidité sont versés par la Caisse nationale des IEG (CNIIEG) et non par l'employeur.

Le contrat de travail étant suspendu et non rompu, les agents en invalidité de catégorie 2 ou 3 continuent à bénéficier de dispositifs de branche ou d'entreprise financés par des cotisations patronales et, le cas échéant, par des cotisations salariales. C'est notamment le cas pour la couverture de prévoyance complémentaire obligatoire, mise en place par l'accord de branche du 27 novembre 2008.

Le présent accord a donc pour objet de rendre possible une délégation à la CNIIEG du pouvoir de l'employeur de précompter des cotisations salariales sur le complément invalidité et de reverser celles-ci aux organismes gestionnaires des dispositifs concernés. Les cotisations patronales demeurent directement versées par les employeurs aux organismes concernés.

En outre, il comporte un ajustement de l'assiette de calcul des cotisations à la couverture de prévoyance complémentaire concernant les agents en invalidité de deuxième et troisième catégories.

### Article premier : objet de l'accord


Le présent accord a pour objet :

- de modifier l'assiette de calcul des cotisations dues par les employeurs et les agents en invalidité au titre de l'accord collectif de branche du 27 novembre 2008 portant sur la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire ;
- de définir le champ de la délégation permettant à la CNIIEG de précompter sur le complément invalidité des cotisations salariales afférentes à des dispositifs obligatoires de protection sociale mis en place au niveau de la branche professionnelle des IEG ou des entreprises concernées.

### Article 2 : champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et organismes dont tout ou partie du personnel est soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Le présent accord s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

   
 SP 1   
 AK RL   
 JWS

### **Article 3 : assiette de calcul des cotisations salariales dues par les agents en invalidité au titre de l'accord « prévoyance »**

L'accord de branche du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des agents des IEG prévoit, dans son article 4 « incidences de la rupture ou de la suspension du contrat de travail sur les garanties », le maintien à titre obligatoire de la couverture de prévoyance pendant la période de suspension du contrat de travail au titre de l'invalidité statutaire.

Le troisième paragraphe du premier point de l'article 4 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

*« En cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à suspension du versement total ou partiel de la rémunération par l'employeur, l'assiette de calcul des cotisations est constituée de la rémunération principale, telle que définie à l'article 6, perçue au cours des douze mois précédant la suspension du contrat de travail. Toutefois, l'assiette de calcul des cotisations des agents en invalidité est constituée :*

- *de la pension d'invalidité servie en application des articles 31 et 21 de l'annexe III au statut national des IEG et du complément invalidité mis en place par l'accord collectif de branche du 24 avril 2008 pour les agents placés en invalidité de catégorie 2 ou 3,*
- *de la rémunération principale perçue au cours des douze mois précédant la mise en invalidité pour les agents placés en invalidité de catégorie 1 exerçant une activité professionnelle dans les industries électriques et gazières. »*

Les signataires du présent accord conviennent que le présent article vaut avenant à l'accord collectif de branche du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des agents des industries électriques et gazières.

### **Article 4 : Précompte sur complément invalidité**

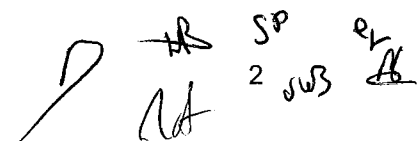
#### **4.1. Accord de branche du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des agents des IEG**

Les partenaires sociaux conviennent de déléguer à la CNIEG sous réserve de son acceptation préalable, le précompte de la cotisation salariale sur le complément invalidité prioritairement ou, à défaut, sur la pension d'invalidité perçu par les agents placés en invalidité de catégorie 2 ou 3. Les groupements d'employeurs s'engagent à informer sans délai la CNIEG de tout changement éventuel dans les modalités de calcul des cotisations dues.

L'accord de la CNIEG sur la délégation envisagée prendra la forme d'une convention de gestion signée par les groupements d'employeurs et la CNIEG.

Les partenaires sociaux conviennent également de déléguer à la CNIEG dans les mêmes conditions le soin de reverser les éléments précomptés à l'organisme gestionnaire de la couverture de prévoyance complémentaire.

Les modalités de réalisation de ce précompte et de prise en compte de ces éléments dans la déclaration fiscale, ainsi que les coûts de gestion de ce dispositif font l'objet de la convention de gestion visée ci-dessus. La convention de gestion pourra éventuellement comporter des dispositions concernant l'information des agents en invalidité relative à la couverture de prévoyance complémentaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized 'P', 'NA', 'SP', '2', 'JWB', and 'R'.

## 4.2. Autres dispositifs de protection sociale

- Pour tout autre dispositif de protection sociale mis en place au niveau de la branche professionnelle des IEG comportant une cotisation salariale obligatoire pour les agents placés en invalidité de catégorie 2 ou 3, et sauf disposition contraire prévue par l'accord collectif instituant ledit dispositif, les partenaires sociaux de la branche des IEG conviennent de déléguer à la CNIEG le soin de :
  - précompter les cotisations salariales dues par les agents en invalidité sur le complément invalidité prioritairement ou, à défaut, sur la pension d'invalidité, sur la base des indications fournies par les groupements d'employeurs ;
  - reverser les montants précomptés à l'organisme gestionnaire du dispositif.

La mise en œuvre du précompte par la CNIEG est subordonnée à l'acceptation préalable par la CNIEG de la demande formulée par les groupements d'employeurs au nom de la branche des IEG. Les fédérations syndicales signataires de l'accord de branche instituant le dispositif de protection sociale concerné sont informées par les groupements d'employeurs de la mise en œuvre du précompte par la CNIEG.

- Les partenaires sociaux de la branche des IEG conviennent que le précompte des cotisations salariales, sur la base des indications fournies par l'employeurs concerné, et le reversement des montants précomptés à l'organisme gestionnaire concerné peuvent également être effectués par la CNIEG au titre de dispositifs de protection sociale mis en place au niveau des entreprises de la branche des IEG. La mise en œuvre du précompte par la CNIEG est subordonnée à l'acceptation préalable par la Caisse de la demande formulée par l'employeur concerné. Les représentants du personnel de l'entreprise concernée sont informés, par l'employeur, de la mise en œuvre du précompte par la CNIEG.

- La mise en œuvre effective de cette disposition est subordonnée, pour chaque dispositif, à l'accord de la CNIEG matérialisé par la conclusion d'une convention de gestion précisant les modalités de réalisation du précompte, la prise en compte de ces éléments dans la déclaration fiscale, ainsi que les coûts de gestion du dispositif par la CNIEG. La convention de gestion est conclue avec la CNIEG par les groupements d'employeurs pour les dispositifs mis en place au niveau de la branche professionnelle et par les employeurs concernés pour les dispositifs mis en place au niveau des entreprises.

### Article 5 : entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 du présent accord ne sont conclues que pour une durée déterminée de cinq ans. A compter de l'expiration de ce délai, elles cesseront de produire tout effet. Les parties signataires du présent accord se réuniront six mois avant l'expiration de ce délai, pour convenir ou non de la prolongation du dispositif prévu à l'article 4 du présent accord.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "CA", "SP", and "3" with other illegible marks.

**Article 6 : notification, dépôt et publicité**

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié aux cinq fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

**Article 7 : modalités de révision et de dénonciation**

A la demande des groupements d'employeurs ou d'une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle, signataires ou adhérentes au présent accord, une négociation de révision de ce dernier pourra être engagée à tout moment, conformément aux dispositions du code du travail.

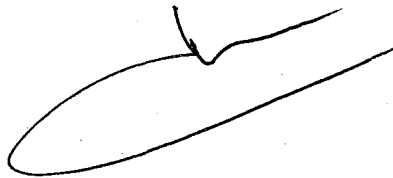
L'accord peut également être dénoncé selon les dispositions du code du travail, à l'exception des dispositions de l'article 4. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois à compter de la date de notification de la dénonciation aux signataires de l'accord.

**Article 8 : procédure d'extension**

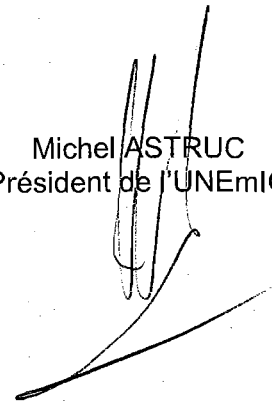
Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 15 octobre 2009

Robert DURDILLY  
Président de l'UFE



Michel ASTRUC  
Président de l'UNEmIG



Les représentants des Fédérations Syndicales

Pour la CFE-CGC	Pour la CFTC-CMTE	Pour la FCE-CFDT	Pour la FNEM-FO	Pour la FNME-CGT
P. LE MAISTRE	SCHIMMEL P. J.	C. GUICHARDON PHILIPPE	V. Besson	M. BEQUET
